PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS PIERUCCI
LD Torra - 20215 Vescovato

Références : R-2025-174
Code AIOT : 0007301145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement SAS PIERUCCI implanté LD Torra 20215 Vescovato. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En application des dispositions de l'article L.557-46 du Code de l'environnement, la DREAL Corse a réalisé, le 16 octobre 2024, une visite d'inspection de l'établissement SAS PIERUCCI implanté LD Torra 20215 Vescovato. A l'issue de ce contrôle (Cf. rapport 2024-183 du 08 novembre 2024), il était notamment attendu que l'exploitant réalise les actions correctives dans le but d'une mise en conformité des équipements sous pression (suivi en service) pour chaque point de contrôle repris ci-dessous :

- **Liste des appareils à pression** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6
- **Compétence du personnel** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 5
- **Dossiers des équipements partie fabrication** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6
- **Fréquence des inspections périodiques sans PI** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 15
- **Fréquence d'une requalification périodique sans PI** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 18
- **Accessoires de sécurité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article: 3

A ce jour, l'exploitant n'a apporté aucun justificatif prouvant la mise en œuvre des actions correctives et la mise en conformité de ses installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PIERUCCI
- LD Torra 20215 Vescovato
- Code AIOT : 0007301145
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS PIERUCCI est une fromagerie industrielle qui fabrique différents types de formages, chacune appelant un process spécifique : pâte molle (brebis et chèvre), pâte pressée (brebis, chèvre, et chèvre/brebis), brocciu et brousse, fromage frais.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'entreprise est suivie par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Haute-Corse.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 16 octobre 2024 (Rapport 2024-183 du 08 novembre 2024) relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple

2) Constats

2-1) Introduction

Sous l'autorité du préfet de département, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (DREAL Corse) conduit une mission essentielle de contrôle des appareils à pression visés à l'article L.557-1 du code de l'environnement. Les actions de surveillance sont destinées à s'assurer du respect de la réglementation mise en place pour garantir la sécurité des appareils à pression. Elles sont nécessaires pour garantir la protection des utilisateurs et de l'environnement ainsi que pour assurer une équité dans la concurrence entre les différents opérateurs économiques.

Les appareils à pression, listés à l'article R.557-1-1 du code de l'environnement, sont :

- Les équipements sous pression (ESP) et ensembles dont les caractéristiques sont fixées aux articles R.557-9-2 et R.557-14-1 du code de l'environnement ;
- Les récipients à pression simples (RPS) dont les caractéristiques sont fixées aux articles R.557-10-2 et R.557-14-1 du code de l'environnement ;
- Les équipements sous pression transportables (RSPT) dont les caractéristiques sont fixées aux articles R.557-11-2 et R.557-15-1 du code de l'environnement ;
- Les équipements sous pression nucléaires (ESPN) et ensembles mentionnés à l'article L.595-2 du code de l'environnement.

Les trois missions de surveillance réalisées dans le domaine des appareils à pression par la DREAL de Corse et le pôle de compétence en appareil à pression de la zone Sud-Est (PCAPSE), conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle BSERR n° 047 du 24 décembre 2018, sont les suivantes :

1. La surveillance, en application du règlement européen n°2019/1020 du 20 juin 2019, de la conformité des appareils à pression mis sur le marché européen ;
2. La surveillance des appareils à pression en service ;
3. La surveillance des organismes, dans le cadre de l'article L.557-31 du code de l'environnement, habilités.

Les exigences techniques et réglementaires à respecter pour les appareils à pression en service, objet de la présente inspection sont définies par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais(1)
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en demeure ou de la date du présent rapport pour les demandes d'actions correctives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
3	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
5	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités persistantes relatives à la réglementation des équipements sous pression au sein des installations exploitées par la société FROMAGERIE PIERUCCI, en particulier:

- Liste des appareils à pression incomplète ;
- Absence de dossiers d'exploitation des ensembles frigorifiques sous pression ;
- Défaut de contrôles réglementaires prévues au Code de l'environnement (L 557-28) concernant les ensembles frigorifiques sous pression.

Ces constats ont conduit à une proposition de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des exigences réglementaires applicables.
L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les actions curatives et correctives afin de régulariser sa situation et de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Les nouveaux délais fixés par l'administration ne sauraient en aucun cas exonérer l'entreprise de sa responsabilité.

Passé ces délais, si des écarts persistants devaient subsister et compromettre la sécurité du public, du personnel ou la préservation de l'environnement, des sanctions administratives seront proposées au préfet, indépendamment des suites pénales susceptibles d'être engagées. Les équipements n'ayant pas fait l'objet d'une requalification réglementaire seront, en particulier, immédiatement mis à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la liste de ses équipements sous pression. Cette liste mentionne de manière satisfaisante les deux ensembles compresseurs, mais ne recense toujours pas les trois systèmes frigorifiques présents sur le site. L'exploitant indique que cette liste sera prochainement complétée, avec l'appui de l'organisme habilité APAVE, chargé des vérifications périodiques, ainsi que de la société TECHNICLIMAT,

responsable de la maintenance de ces équipements. Dans l'attente de cette mise à jour, la liste transmise ne répond pas aux dispositions du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service en application des critères de l'article R. 557-14-1 du Code de l'Environnement et soumis aux exigences techniques et réglementaires de l'arrêté du 20 novembre 2017 pré-cité. Cette liste doit comporter à minima les informations prévues au présent article. Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'exploitant a procédé au remplacement de la soupape de sécurité du réservoir AIRCOM n°14488/21 soumis aux dispositions du présent arrêté. Il s'agit d'une soupape GENERAL INSTRUMENTS n°017090521 tarée à 13 bars. Cet équipement est dimensionné conformément aux conditions de service du réservoir AIRCOM (Pression 15 bars) reprises dans le document de conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés

et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.
Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :
M Pegullo Florent, responsable technique de l'entreprise, est présenté comme la personne en charge de l'exploitation, la surveillance et la maintenance des équipements sous pression.
Le responsable de l'entreprise, Monsieur Pierucci, considère que ce personnel dispose des compétences pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Il fournit une "attestation équipements sous pressions" du 09 octobre 2025 habilitant ce personnel à intervenir sur les installations sous pressions selon les dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :
L'exploitant présente les dossiers d'exploitation des deux ensembles compresseurs suivants:
- Compresseur ABAC Formula 30 n° TRD 123383 (Au chômage), cuve 500l n°16863, deshuileur EKOMAK 3714001
- Compresseur ABAC Formula 30 n°ITJ 616988, cuve 900l n° 4019, déshuileur 14488
Ces dossiers sont conformes aux dispositions du présent article.
Les dossiers d'exploitation des équipements soumis au suivi en service, relatifs aux trois groupes froids, ne sont toujours pas disponibles. Leur élaboration est en cours de finalisation, avec l'appui de l'organisme habilité APAVE, chargé d'établir le plan d'inspection et d'assurer la requalification de ces équipements (cf. remarque n°6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pour chaque équipement, l'exploitant doit détenir un dossier à jour comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation. Ce dossier doit être conforme aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : L'exploitant a fait procéder, par l'organisme habilité APAVE, à l'inspection périodique des équipements sous pression constituant l'ensemble Compresseur ABAC Formula 30 n°ITJ 616988, cuve 900l n° 4019, déshuileur 14488. Le rapport de vérification en date du 09 octobre 2025 conclut au bon état des équipements contrôlés. L'ensemble "Compresseur ABAC Formula 30 n° TRD 123383, cuve 500l n°16863, deshuileur EKOMAK 3714001" a été mis au chômage dans l'attente du remplacement des accessoires de sécurité (soupapes en commande). L'inspection a constaté la mise à l'arrêt et la consignation (déconnexion des circuits pneumatiques) de ces équipements. Il convient de rappeler à l'exploitant qu'il est tenu de prendre toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements au chômage pendant toute la durée de celui-ci, conformément au guide GCE 2021-01 rev. 0 (version du 3/12/2021) concernant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement sous pression soumis au suivi en service. Leur remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bars, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Les systèmes frigorifiques détaillés ci-après n'ont fait l'objet d'aucune requalification périodique depuis leur mise en service en 2009 (aux dires d'exploitant) :

- Ensemble groupe froid sous pression STANDARD TECH n°2007-095-1 (2007_R 404A- Groupe 2)
- Ensemble groupe froid sous pression STANDARD TECH n°2007-095-2 (2007_R 404A- Groupe 2)
- Ensemble groupe froid sous pression STANDARD TECH n°2007-095-3 (2007_R 404A- Groupe 2)

Ces équipements ne disposent pas de plan d'inspection compte tenu de leurs spécificités. Ils ne sont pas suivis en service selon les modalités de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

L'exploitant présente un courrier de l'organisme habilité APAVE en date du 09 octobre 2025, prévoyant la réalisation d'un plan d'inspection ainsi que du suivi en service de ces équipements courant janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société PIERUCCI est tenue de faire procéder par un organisme habilité à la requalification périodique de l'ensemble des systèmes frigorifiques sous pression. Il en apportera les justificatifs à l'inspection.

En cas de difficultés induites par la spécificité de ces équipements, ne permettant pas de respecter les exigences de suivi en service définies aux articles 18 à 25 dans l'AM du 20 novembre 2017, relatives notamment à l'épreuve hydraulique, l'exploitant devra élaborer un plan d'inspection conforme aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté pré-cité et au Cahier Technique Professionnel pour le suivi en services des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020. En l'absence de requalification périodique à l'issue de ce nouveau délai, il sera proposé au préfet de suspendre le fonctionnement de l'équipement concerné jusqu'à l'exécution complète du suivi en service imposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois